

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1950)
Heft: 2-3

Artikel: Notre orésident Eugène Martin
Autor: Perrin, Léon
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-623483>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5721
GESELLSCHAFT

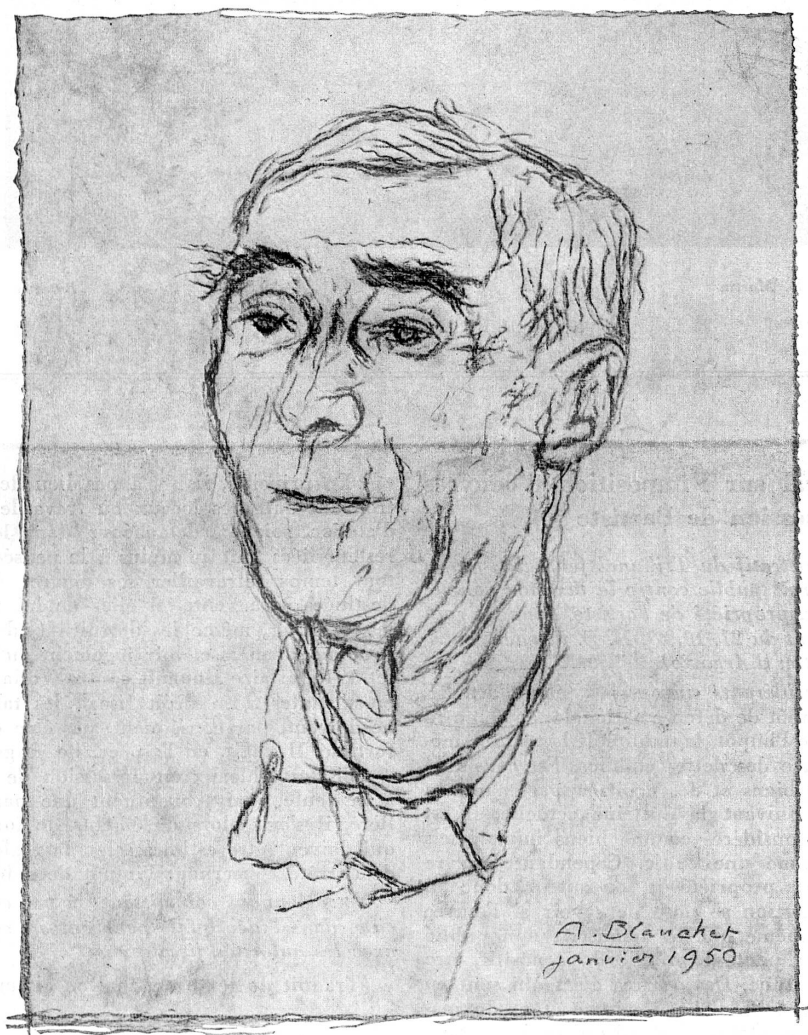
SCHWEIZERISCHER MALER BILDHAUER UND ARCHITEKTEN
SOCIETE DES PEINTRES SCULPTEURS ET ARCHITECTES SUISSES
SOCIETA' PITTORI SCULTORI E ARCHITETTI SVIZZERI

SCHWEIZER KUNST ~ ART SUISSE ~ ARTE SVIZZERA

FEVRIER/MARS 1950

N R. 2 / 3

FEBRUAR/MÄRZ 1950



Dessin d'Alexandre Blanchet

Notre président Eugène Martin

Ce n'est pas du peintre que nous parlerons; notre distingué collègue le peintre Maurice Barraud vient de le présenter à propos de l'exposition à l'Athénée, dans un texte émouvant, délicieux.

Il m'est très agréable, au nom de mes collègues du comité central, de rendre hommage au président Eugène Martin.

Un anniversaire, une exposition et l'affection de ses amis et

admirateurs, que voilà de bonnes choses pour refouler bien loin, dans les brumes nordiques, l'incompréhension et les malentendus.

Notre président est un fantaisiste !! heureusement. Il n'est pas, oh pas du tout le type du PRÉSIDENT de société selon la tradition helvétique. Il a l'air de s'excuser de diriger; sa sensibilité l'empêche de « tonner », de trancher, de décréter.

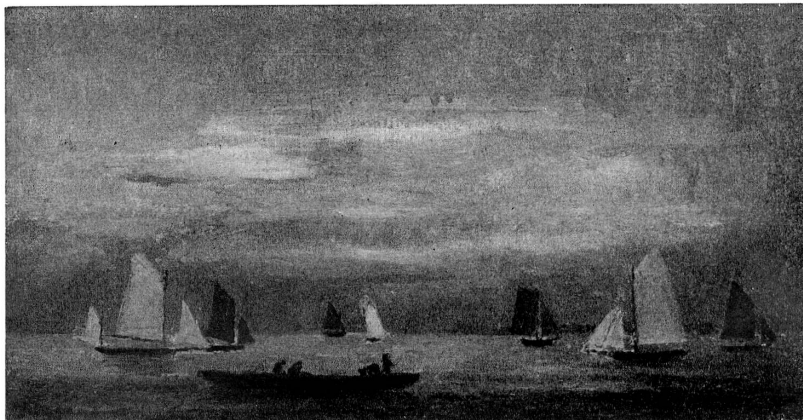
Avant d'être président, il est un bon peintre, et d'être cela lui évite d'être *un bon président selon la tradition helvétique*; cela pour le plus grand bien de la société car, malgré les assauts renouvelés, il n'arrive pas à prendre au sérieux les petites tracasseries, les revendications d'origine douteuse.

Sa bienveillance et sa droiture lui font accepter les idées les plus saugrenues mais nous savons que la clarté, la logique et le bon sens triomphent toujours pour le plus grand bien des artistes. Il n'a qu'un regret: le temps perdu à examiner des futilités au détri-

ment de choses plus importantes. Je suis, quant à moi, très heureux d'être en parfaite harmonie sur le fond, pour les questions importantes qui se posent au comité central. Martin ne cultive-t-il pas en maître l'AMITIÉ qui aplanit toutes les difficultés et pour cela, qu'il le sache, nous lui rendons, avec gratitude, notre plus sincère amitié.

Trois bonnes choses pour cet anniversaire: une exposition, un texte magnifique de Maurice Barraud et l'amitié indéfectible des membres du comité central. Et nous lui souhaitons encore le succès.

Léon Perrin.



E. Martin

Bateaux

Arrêt du Tribunal fédéral sur l'imposition d'œuvres d'art en possession de l'artiste

La chambre de droit administratif du Tribunal fédéral a rendu un arrêt dans un recours de droit public contre la taxation comme fortune imposable de tableaux, propriété de l'artiste, donnant gain de cause à ce dernier. (Jugement du 21. 10. 49, H. E. Fischer contre commission de recours du Canton d'Argovie).

L'arrêt est basé sur les considérants suivants: « Selon l'art. 27, al. 1 de l'arrêté concernant l'impôt de défense nationale, entre en ligne de compte pour le calcul de l'impôt, la totalité de la fortune mobilière et immobilière, diminuée des dettes établies. Est considéré comme fortune l'ensemble des biens et des droits appartenant, en droit privé, à une personne. Suivant la doctrine actuelle, il est vrai, les droits d'auteur sont considérés comme biens immatériels ne pouvant être possédés comme une chose. Cependant l'œuvre originale est indiscutablement la propriété de son auteur, donc un droit réel. Malgré cela, la question se pose de savoir si l'œuvre non vendue d'un peintre, de même que le manuscrit non publié d'un écrivain ou d'un musicien, peut, d'après le droit positif, être imposée comme élément de fortune. Des œuvres d'art qui sont en train d'être créées apparaissent tout d'abord comme étant du matériel dans la main de l'artiste créateur. C'est lui qui décide à quel moment l'élaboration en est terminée et quand le résultat de son activité créatrice devient une œuvre d'art existant comme telle. Cette œuvre se détache en quelque sorte de la personne de son créateur. Tant que cela n'a pas eu lieu, l'œuvre n'a pas d'existence propre, condition indispensable pour qu'elle puisse être considérée comme élément de fortune. L'œuvre est détachée (« losgelöst ») de l'artiste soit quand ce dernier se dessaisit de son droit d'en disposer, p. ex. en la vendant, soit quand il la sépare d'une manière quelconque des œuvres qu'il veut « reprendre » ou tout au moins « repenser »; cette séparation (« Loslösung ») peut p. ex. se manifester par le transfert de l'œuvre dans la collection particulière de l'artiste. D'autre part, l'œuvre peut être détachée de son auteur par des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier (p. ex. son décès).

« En principe, il n'y a pas lieu de supposer que des œuvres se trouvant dans les locaux où travaille l'artiste, surtout des œuvres d'atelier, soient « détachées » dans le sens défini ci-dessus; elles restent liées tout au moins à la pensée de l'artiste. Celui-ci peut en tout temps retravailler ses œuvres d'atelier, même s'il les avait destinées à la vente, si elles ne lui plaisent plus ou pas; il peut les modifier, même les détruire (« droit de repentir » de la jurisprudence française, voir jugement du Trib. de la Seine du 1er juillet 1946, affaire Rouault contre Vollard, rec. Sirey 1947 11 pages 3 et suivantes). En droit fiscal, les tableaux d'atelier d'un peintre ne doivent, par conséquent, pas être considérés comme élément de fortune. Il s'agit, en l'espèce, de ce genre de tableaux.

« Si des tableaux en possession de l'artiste ne sont pas destinés à la vente, mais constituent une partie de sa collection particulière, il s'agit alors d'éléments de fortune, assujettis à l'impôt, et qui doivent être estimés selon la règle générale posée par l'art. 30 de l'arrêté concernant l'impôt de défense nationale ».

Nous donnons connaissance à nos collègues de cet arrêt de principe, dans l'idée qu'ils pourront s'y référer en cas de contestations avec les autorités fiscales.

(Traduit du texte original en allemand).

Notre président central Eugène Martin a célébré le 20 février le 70e anniversaire de sa naissance. Nos très sincères félicitations et nos meilleurs vœux.

A Genève est décédé à l'âge de 55 ans le peintre Louis Georg-Lauresch. A sa famille notre vive sympathie.

Am 23. Februar ist Alfred Bloesch, Maler, Basel 60jährig, und am 28. Februar Max Schmidt, Maler, Basel, 70jährig geworden.

Am 13. März wird Emil Lüthy, Maler, Basel, 60jährig und am 14., Hans Züricher, Maler, Luzern, 70jährig. Am 26. März begeht Albrecht Mayer, Maler, Basel, ehem. langjähriges Mitglied unseres Zentralvorstandes, den 75. Geburtstag.

Allen gratulieren wir herzlichst.